

# Les aspects juridiques et éthiques du plagiat

*The Legal and Ethical Aspects of Plagiarism*

Stéphanie NGO MBEM-KONEBA

Chargée de Cours à l'Université de Douala (Cameroun)

*Le phénomène du plagiat s'est particulièrement développé et accentué avec l'apparition de nouvelles technologies de l'information et notamment de l'Internet. Il est important d'analyser comment cette appropriation illégitime du travail littéraire et artistique d'autrui est généralement appréhendée par le droit et les règles éthiques pour sa caractérisation et sa sanction, afin d'ouvrir de nouvelles perspectives permettant de lutter de manière plus exhaustive contre ce fléau.*

*The phenomenon of plagiarism has developed and strengthened along with advancements in new information technologies, particularly the Internet. It is important to examine how this illegitimate appropriation of other authors' literary and artistic works is generally captured by the law and ethical rules for its characterization and consideration of sanction, and to open up new perspectives providing avenues to address it in a more exhaustive manner.*

## Introduction

Quelle soit matérielle ou immatérielle, toute chose confère à son propriétaire un droit exclusif d'en user, d'en jouir et d'en disposer<sup>1</sup>. La force attachée au droit de propriété permet à son titulaire de s'opposer et de se défendre contre toute violation de ces attributs exclusifs que lui reconnaît la loi. Le plagiat fait partie des atteintes répréhensibles au droit de propriété.

Le dictionnaire Larousse le définit comme étant « un acte de quelqu'un qui, dans le domaine artistique ou littéraire, donne pour sien ce qu'il a pris à l'œuvre de quelqu'un d'autre ». Cette

définition permet de ressortir deux aspects essentiels nécessaires à la caractérisation du plagiat. D'une part, le plagiat ne concerne que la sphère artistique ou littéraire. Ainsi, toute activité créatrice relevant des domaines artistiques ou littéraires traditionnels (musique, film, roman, thèse de doctorat, mémoire, etc.) et modernes (site internet, logiciel) pourrait être concernée par le plagiat. Les titres de journaux sont en permanence alimentés par des accusations de plagiats, artistiques ou littéraires, touchant le monde musical<sup>2</sup>, médiatique<sup>3</sup>, politique<sup>4</sup>, universitaire<sup>5</sup> et même religieux<sup>6</sup>, si l'on s'en tient à une triste actualité relativement récente.

<sup>1</sup> C. Atias, *Droit civil, Les biens*, Litec, 1993, 3<sup>e</sup> éd., pp. 80 et s. – pp. 69 et s.

<sup>2</sup> « Manu Dibango attaque Michael Jackson en justice », *Le Parisien* <http://www.leparisien.fr/culture-loisirs/manu-dibango-attaque-michael-jackson-en-justice-17-01-2009-376723.php>, vu le 14 juill. 2019. «

<sup>3</sup> A. Scalbert, « PPDA accusé de plagiat pour sa biographie de Hemingway », *L'Obs-Rue* 89, 4 janv. 2011, <https://www.nouvelobs.com/rue89/rue89-culture/20110104.RUE0186/ppda-accuse-de-plagiat-pour-sa-biographie-d-hemingway.html>, vu le 14 juill. 2020.

<sup>4</sup> « Le ministre de la Défense allemand accusé de plagiat », *L'Express - AFP*, 18 déc. 2011, [https://www.lexpress.fr/actualite/monde/europe/le-ministre-de-la-defense-allemand-accuse-de-plagiat\\_963990.html](https://www.lexpress.fr/actualite/monde/europe/le-ministre-de-la-defense-allemand-accuse-de-plagiat_963990.html), vu le 14 juill. 2020.

<sup>5</sup> Affaire de plagiat: Maurice Kamto au Tribunal », *Cameroon-Info.net, Cameroun*, <http://www.cameroon-info.net/article/cameroun-affaire-de-plagiat-maurice-kamto-au-tribunal-209367.html>, vu le 14 juill. 2020.

<sup>6</sup> « Le Grand Rabbin Bernheim reconnaît son plagiat », *Le Figaro*, 03 avr. 2013, <https://www.lefigaro.fr/livres/2013/04/03/03005->

D'autre part, le plagiat consiste en une fraude puisque celui qui le réalise présente au public le travail créatif d'un autre comme étant le sien, en choisissant délibérément de faire l'économie de citer la source de son emprunt et le nom du véritable auteur. Ce qui pose donc problème à travers le plagiat, ce n'est pas en soi de puiser dans une œuvre appartenant à autrui, la création se faisant rarement *ex-nihilo*, mais c'est d'emprunter en tout ou partie l'œuvre d'autrui, sans le dire et dans le but de s'en attribuer illégitimement la paternité.

Ce phénomène, qui n'est pas nouveau<sup>7</sup>, a pris une ampleur considérable à notre époque. En effet, l'ère actuelle du numérique et des technologies de l'information favorise plus que par le passé l'accès aux connaissances. À travers notamment l'Internet, les élèves ou étudiants peuvent aisément puiser, dans les articles et documents disponibles sur cette plateforme d'informations, les éléments leur permettant d'effectuer leurs devoirs ou de réaliser un mémoire de fin de formation, en cédant à la tentation facile du « copier-coller ».

Par ailleurs, les pressions économiques, sociales et professionnelles encouragent ce fléau. Tel enseignant d'université ou chercheur<sup>8</sup>, pressé par les exigences du « Publish or perish » pour son évaluation et son évolution professionnelles<sup>9</sup>, pourrait également être tenté de puiser frauduleusement dans le travail intellectuel d'autrui. Cette tentation du plagiat, en plus d'être contraire à la probité qui devrait entourer toute activité créatrice, a l'inconvénient de freiner le progrès de la connaissance utile à la société, voire à l'humanité. D'où l'intérêt de s'interroger sur l'appréhension de cette question par le droit et sur le plan des valeurs éthiques.

---

[20130403ARTFIG00414-le-grand-rabbin-bernheim-reconnait-son-plagiat.php](https://books.openedition.org/cdf/1620?lang=fr), vu le 14 juill. 2020.

<sup>7</sup> H. Maurel-Indart, *Du plagiat*, PUF, 1999, pp. 11 et s.

<sup>8</sup> A. Fagot-Largeault, *Petites et grandes fraudes scientifiques : Le poids de la compétition, La mondialisation de la recherche : Compétition, coopérations, restructurations*, Collège de France, 2011, Disponible sur

Le plagiat, s'il n'est pas en soi une notion juridique, fait néanmoins l'objet d'une appréhension par le droit (I) offrant aux plagés ou à leurs ayants droit les moyens contentieux pour lutter contre les atteintes portées à leurs créations artistiques ou littéraires (II).

## I. L'appréhension normative du plagiat

Le plagiat constitue une atteinte à des valeurs juridiquement protégées. Les normes visant à les sanctionner sont notamment prévues par le droit positif<sup>10</sup> (A). Certaines institutions et groupes socioprofessionnels, pour préserver des valeurs ou principes de comportement en leur sein, sont également soumis à des normes éthiques ou déontologiques applicables à cet acte (B).

### A. Le plagiat au regard des normes de droit positif

Sous l'angle du droit positif, le plagiat peut être considéré comme une violation d'un droit de propriété littéraire ou artistique qualifiée de contrefaçon (1), une faute de concurrence déloyale susceptible d'engager la responsabilité de son auteur (2) ou, dans une moindre mesure, une infraction pénale générale de vol (3).

#### 1. Le plagiat et la contrefaçon

Ainsi qu'il a été indiqué plus haut, la notion de plagiat est associée au domaine de la création littéraire et artistique. Celle-ci fait l'objet d'une protection juridique par le droit de la propriété littéraire et artistique, encore appelé droit

<https://books.openedition.org/cdf/1620?lang=fr>, vu le 14 juill. 2020.

<sup>9</sup> M. Marzano, « Publish or perish », *Revue « Cités »* 2009/1, n° 37, p. 59 et s.

<sup>10</sup> D. Le Franc, « Ce que le plagiat fait au droit », *Dossier Spécial Plagiat, RLDI* 2012, n° 82.

d'auteur<sup>11</sup>, dont la caractéristique majeure est de conférer des droits exclusifs d'exploitation aux auteurs d'œuvres artistiques ou littéraires. Toute utilisation de l'œuvre ainsi protégée ne peut en principe être considérée comme licite que lorsqu'elle est faite avec l'autorisation de l'auteur, titulaire exclusif des droits d'auteur, ou de ses ayants droit. *A contrario*, l'utilisation de l'œuvre sans l'autorisation de l'auteur constituera une contrefaçon.

L'article L. 335-2 du Code de la propriété intellectuelle français qualifie notamment de contrefaçon « Toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre production, imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs ». L'édition visée par cette disposition supposant un acte de reproduction, c'est l'atteinte au droit exclusif de reproduction de l'auteur qui est ici concernée<sup>12</sup>. Il y aura donc violation du droit de reproduction, et *ipso facto* plagiat, chaque fois que pourra être constatée la fixation non autorisée d'une œuvre littéraire ou artistique sur tout support matériel, tel un livre papier ou numérique, un cédérom ou une bande de film. Le plagiat pourra ainsi constituer une contrefaçon de droit d'auteur en cas de reprise dans un roman, un mémoire, une thèse ou une œuvre musicale de tout ou partie d'une production d'un autre auteur sans l'accord de ce dernier ou de ses ayants droits.

Toutefois, les emprunts non autorisés à une œuvre n'entraînent la qualification de

contrefaçon au sens du droit d'auteur que si cette œuvre remplit la condition de protection d'originalité, définie par la jurisprudence en France comme étant l'expression de la personnalité de son auteur<sup>13</sup>. À côté de cette conception subjective de l'originalité, le droit positif camerounais définit l'œuvre originale sous une perspective plutôt objective, comme étant « celle qui dans ses éléments caractéristiques ou dans l'expression, se distingue des œuvres antérieures »<sup>14</sup>. Le plagiat sera ainsi qualifié de contrefaçon si l'œuvre originale a été reprise dans ses éléments caractéristiques essentiels<sup>15</sup>, à l'exclusion des éléments empruntés présentant un caractère banal<sup>16</sup>. La contrefaçon s'appréciant à partir des ressemblances et non des dissemblances<sup>17</sup>, elle sera particulièrement constituée dès lors que les éléments de ressemblance entre les œuvres en cause sont dominants<sup>18</sup>, mais pourra être exclue si malgré certaines ressemblances, ces œuvres présentent des différences substantielles conférant une originalité propre à l'œuvre prétendument plagiaire<sup>19</sup> ou alors proviennent d'une source commune d'inspiration<sup>20</sup>.

Aussi, quand bien même l'œuvre plagiée remplirait la condition de protection d'originalité, la reprise des éléments d'une œuvre antérieure ne sera pas toujours constitutive de contrefaçon. Il en sera ainsi lorsque l'œuvre plagiée est tombée dans le domaine public<sup>21</sup> en raison de l'expiration de la durée de validité des droits patrimoniaux de

<sup>11</sup> C. Caron, *Droit d'auteur et droit voisins*, Litec LexisNexis, 2<sup>e</sup> éd., 2009 – P.-Y. Gautier, *Propriété littéraire et artistique*, PUF, 7<sup>e</sup> éd., 2010.

<sup>12</sup> C. Caron, *op. cit.*, p. 420.

<sup>13</sup> CA Paris, 1<sup>er</sup> avr. 1957, *D.* 1957, juris., p. 436 ; CA Paris, 23 nov. 1982, *D.* 1983, Inf. rap., p. 93, obs. C. Colombet.

<sup>14</sup> Art. 1er al. 2 Loi n° 2000/011 du 19 déc. 2000.

<sup>15</sup> Cass. civ., 1<sup>er</sup> ch., 24 nov. 1993, Pourvoi n° 91-12.198, *Lamyline.fr* ; CA Paris, Pôle 4, 5 ch., 5 mai 2010, RG n° 08/13696, *Dalloz.fr*.

<sup>16</sup> CA Paris, 4<sup>e</sup> ch. A., 30 janv. 2008, *Mestiri c/ Lecave*, *Juris-Data* n° 361193 ; CA Montpellier, 2<sup>e</sup> ch., 22 juin 2010, RG n° 09/07303, *Dalloz.fr*.

<sup>17</sup> CA Paris, 4<sup>e</sup> ch., 17 mars 1981, *Gaz. Pal.* 1981, II, somm. 248.

<sup>18</sup> CA Paris, 22 oct. 1966, *Ann. prop. Ind.* 1967, p. 288.

<sup>19</sup> CA Versailles, 15 déc. 1993, *RIDA* 1994, n° 160, p. 225.

<sup>20</sup> Cass. CIV, 1<sup>er</sup> ch, 16 mai 2006, n° 05-11780, *CCE* 2006, n° 7/8, comm. 104, note C. Caron ; *RTD com.* 2006, 596, obs. F. Pollaud-Dulian – J. Bacouelle, « Le Plagiat ou les limites de la liberté d'inspiration en matière musicale », *Petites affiches* 2015, n°101, page 7.

<sup>21</sup> M.-C. Piatti, « Un équilibre de principe ou un droit d'auteur qui préserve et encourage la création », *Dossier Spécial Plagiat*, *RLDI* 2012, n° 82.

l'auteur, à l'exclusion des droits moraux<sup>22</sup>. Ceux-ci étant en effet perpétuels<sup>23</sup>, les ayants cause, notamment les héritiers et les associations créées pour la promotion des œuvres d'un auteur décédé, pourraient agir en contrefaçon du droit moral de ce dernier, même après l'expiration des droits patrimoniaux, en faisant valoir le droit au respect<sup>24</sup>, lorsque les emprunts effectués portent atteinte à l'intégrité de l'œuvre tombée dans le domaine public, ou encore le droit à la paternité<sup>25</sup> en l'absence de mention du nom de l'auteur plagié. On relève néanmoins, dans la pratique, la réticence des tribunaux<sup>26</sup> à empêcher, sur la base de l'atteinte au droit moral, les emprunts à une œuvre tombée dans le domaine public<sup>27</sup>.

Par ailleurs, les emprunts à une œuvre, même originale, ne sont pas constitutifs de contrefaçon lorsqu'ils sont effectués dans le cadre des exceptions légalement prévues aux droits de l'auteur ou de ses ayants droit<sup>28</sup>. Ce sera le cas lorsque les emprunts consistent en de courtes citations de l'œuvre antérieure suivies de la mention de la source et du nom de l'auteur<sup>29</sup>. Il en sera également ainsi lorsque les emprunts sont faits pour tourner en dérision l'œuvre par une caricature, une parodie ou un pastiche, sous réserve que ces utilisations se fassent dans le respect des lois du genre<sup>30</sup>, de manière à ne pas créer une confusion<sup>31</sup> avec

l'œuvre parodiée ni dénigrer son auteur en portant atteinte à son droit moral au respect ou à sa personne, par exemple par diffamation<sup>32</sup>.

On observe ainsi que malgré l'existence de reproductions ou de ressemblances, le plagiat pourrait ne pas remplir les conditions pour obtenir la qualification légale de contrefaçon pour être condamnable en tant qu'atteinte au droit d'auteur. La victime de plagiat devrait dans ce cas s'orienter vers d'autres qualifications juridiques alternatives pour faire valoir ses droits.

## 2. Le plagiat et la concurrence déloyale

Pour la défense de ses droits, le plagié peut, parallèlement à la contrefaçon, invoquer la concurrence déloyale dès lors que ces deux moyens s'appuient sur des faits distincts<sup>33</sup>. Qualifier le plagiat de concurrence déloyale présente un intérêt plus grand lorsque les emprunts plagiaires concernent une œuvre ne remplissant pas la condition d'originalité nécessaire pour pouvoir faire valoir la contrefaçon de droit d'auteur<sup>34</sup>, la jurisprudence admettant en effet que l'action en concurrence déloyale puisse être intentée par celui qui ne peut se prévaloir d'un droit privatif<sup>35</sup>.

---

<sup>22</sup> La loi sur la propriété littéraire et artistique reconnaît à l'auteur deux types de droits, à savoir les droits patrimoniaux destinés à permettre à l'auteur de tirer un profit pécuniaire de l'exploitation de son œuvre et les droits moraux qui visent à respecter la personnalité de l'auteur attachés à son œuvre. Tandis que les droits patrimoniaux sont temporaires puisqu'ils durent toute la vie de l'auteur et soixante-dix ans après sa mort, les droits moraux sont quant à eux perpétuels et peuvent être invoqués par les ayants cause de l'auteur même après sa mort et l'expiration de ses droits patrimoniaux.

<sup>23</sup> Art. L. 121-1 du Code de la propriété intellectuelle (CPI - France) - Art. 14 al. 4 Loi n° 2000/011 (Cameroun).

<sup>24</sup> F. J. Cabrera Blazquez, préc., p. 3.

<sup>25</sup> *Ibid*, p. 3.

<sup>26</sup> Cass. civ., 1ère ch., 30 janv. 2007, pourvoi n° C 04-15.543, *legipresse.com*.

<sup>27</sup> M.-C. Piatti, préc., pp. 4-5.

<sup>28</sup> Art. L. 122-5 CPI, Art. 29 à 37 Loi n° 2000/011 (Cameroun).

<sup>29</sup> Art. L. 122-5-3 a) CPI - 29 (d) Loi n° 2000/011 (Cameroun).

<sup>30</sup> Art. L. 122-5-4 CPI - 29 (f) Loi n° 2000/011 (Cameroun).

<sup>31</sup> TGI Paris, 9 janv. 1970, *JCP G* 1971, II, 16645, note A. Françon ; Cass. ass. pl., 12 juill. 2000, *JCP G* 2000, 10439.

<sup>32</sup> P.-Y. Gautier, préc., p. 392.

<sup>33</sup> Cass. Com., 20 fév. 2007, *JCP E* 2007, 2303, n°5, obs. C. Caron.

<sup>34</sup> E. Pierrat, « Plagiaires et plagiés devant les tribunaux », in *Le plagiat littéraire*, Pub. Université François Rabelais, 2002, pp. 238 et s.

<sup>35</sup> Cass. com., 10 mai 2006, *JCP E* 2006, 2405, n° 3, obs. C. Caron ; Cass. com., 22 oct. 2002, *D.* 2003, juris., p. 1031, note Y. Serra.

Cette action, fondée sur les articles 1240 du Code civil français et 1382 du Code civil camerounais<sup>36</sup>, permet de sanctionner des pratiques malhonnêtes en matière commerciale<sup>37</sup> et sera notamment utile lorsque le plagie tire un profit pécuniaire de l'exploitation commerciale de sa production. Les tribunaux sanctionneront généralement le plagiat sur le terrain de la concurrence déloyale lorsque l'emprunt fautif crée une confusion auprès du consommateur<sup>38</sup>.

À côté de la concurrence déloyale qui ne vaut et ne peut être évoquée que dans le cadre d'opérations ou d'activités commerciales, il y a également la possibilité de sanctionner le plagiat sur le terrain du parasitisme dans le cas où, sans bourse déliée, l'auteur du plagiat exploite tout ou partie de l'œuvre littéraire ou artistique d'un tiers<sup>39</sup>. Cette admission sera en revanche extrêmement limitée sous l'angle de l'infraction de vol.

### 3. Le plagiat et l'infraction de vol

Toujours dans l'hypothèse où les actes de plagiat n'emportent pas la qualification du droit d'auteur, pourrait-on envisager de lui appliquer la qualification pénale de vol ? Sur le plan pénal, le vol est défini comme étant « la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui »<sup>40</sup>.

D'après une doctrine<sup>41</sup> établie, la « chose » entrant en ligne de compte pour caractériser cette infraction pénale ne peut être qu'une chose corporelle, à l'exclusion des choses incorporelles. Cette exclusion des choses incorporelles procède notamment de ce que la soustraction qui caractérise l'infraction de vol

implique nécessairement un déplacement physique conduisant à priver son propriétaire de cette chose<sup>42</sup>. Or ce n'est pas le cas pour les choses incorporelles pour lesquelles l'appropriation illicite ne se traduit pas par une dépossession matérielle du propriétaire de son bien<sup>43</sup>. Les créations littéraires et artistiques rentrant dans la catégorie des choses incorporelles, tout emprunt frauduleux dont elles feraient l'objet ne pourra en principe de ce fait être qualifié de vol au sens du droit pénal.

La seule hypothèse où la qualification pénale de vol pourrait être retenue dans ce cadre est celle d'une soustraction d'une chose matérielle contenant une chose incorporelle<sup>44</sup>, tel le fait d'enregistrer au moyen d'une disquette des logiciels d'une entreprise<sup>45</sup>. Appliquée au plagiat, cette hypothèse ne pourrait être envisagée que si le plagie a eu connaissance des moyens utilisés par le plagiaire, ce qui n'est pas évident dans la pratique puisque les emprunts plagiaires sont généralement constatés à la suite de la publication du travail plagiaire et non pas lors du processus de réalisation de l'atteinte.

Il s'ensuit que les seules qualifications crédibles susceptibles d'être retenues par le plagie sont celles de contrefaçon de droit d'auteur et de concurrence déloyale ou de parasitisme, en plus des manquements à l'éthique ou à la déontologie susceptibles d'être relevés à l'encontre du plagiaire.

## B. Le plagiat au regard des normes éthiques

Le plagiat nuit gravement à l'intégrité et à l'honnêteté qui devraient encadrer toute

<sup>36</sup> Dans le cas spécifique du droit camerounais, lorsque l'action.

<sup>37</sup> C. Caron, *op. cit.*, p. 416 et s.

<sup>38</sup> Cass. com., 20 mars 2007, *JCP G* 2007, II, 10181, note Malaurie-Vignal ; Cass. com., 12 juin 2007, *Prop. industr.* 2007, comm. n°73, note J. Larrieu.

<sup>39</sup> Cass. com., 26 janv. 1999, *RD prop. intell.*, n° 100, p. 49.

<sup>40</sup> Art. 311-1 du Code pénal français – Dans le même sens, Art. 318 al. 1(a) Code pénal camerounais.

<sup>41</sup> À titre d'exemple, R. Garraud, *Traité théorique et pratique du droit pénal français*, Sirey, t.6, 3<sup>e</sup> éd., 1935.

<sup>42</sup> E. Garçon, *Code pénal annoté*, Sirey, 1956, n° 48.

<sup>43</sup> S. Schiller, *Droit des biens*, Dalloz, 2003, p. 43.

<sup>44</sup> M. Chawki, « Le vol d'informations : quel cadre juridique aujourd'hui ? », *Droit-Tic* 2006, [http://www.droit-tic.com/pdf/vol\\_information.pdf](http://www.droit-tic.com/pdf/vol_information.pdf).

<sup>45</sup> Cass. Crim., 4 mars 2008, pourvoi n° 07-84002, *Légifrance.fr*, confirmant un arrêt de la Cour d'appel de Rennes (3<sup>e</sup> ch.) du 31 mai 2007.

production créatrice ou intellectuelle. L'accentuation de ce fléau a conduit certaines institutions et groupes socioprofessionnels à l'élaboration, au niveau interne ou international, de règles éthiques qui existaient davantage avant sous forme de coutumes ou d'usages<sup>46</sup>.

### 1. Les normes éthiques internes

Dans certains secteurs socio-professionnels intéressant la production d'écrits tels le journalisme<sup>47</sup>, l'enseignement ou la recherche scientifique, il existe des règles déontologiques condamnant le plagiat. Ces dernières années en effet, dans le souci de préserver leur réputation et leur image de marque, on note une tendance des universités et centres de recherche scientifique<sup>48</sup> à un renforcement des mesures de lutte contre cette dérive. Les dispositions sur le plagiat et les sanctions encourues par leurs auteurs sont par exemple présentes dans la plupart des règlements sur la discipline ou les statuts des universités en France<sup>49</sup>. Une charte de lutte contre le plagiat a notamment été élaborée par l'Université de Nice Sophia Antipolis<sup>50</sup> le qualifiant de « violation très grave de l'éthique universitaire » et contenant des engagements des étudiants et du personnel enseignant et de recherche « à citer, en respectant les règles de l'art, les travaux qu'ils utilisent ou reproduisent partiellement », sous peine de sanctions disciplinaires. Au

Cameroun, il existe une Charte des thèses et de lutte contre le plagiat dans les institutions d'enseignement supérieur (IES)<sup>51</sup> qui prévoit des dispositions similaires à celles précédemment visées et affirme notamment que « La méthodologie d'un travail universitaire, quel qu'il soit, implique que les emprunts soient clairement identifiés (guillemets) et que le nom de l'auteur et la source de l'extrait soient mentionnés ».

### 2. Les « normes » éthiques internationales

Dans le domaine particulier de la recherche scientifique, des actions sont menées au niveau international pour assurer son intégrité, compte tenu de l'importance de cette activité dans des domaines vitaux tels que la santé ou l'environnement<sup>52</sup>. Moins que des normes ayant valeur obligatoire, ces initiatives prennent généralement la forme de recommandations ou déclarations pour l'intégrité dans la conduite de la recherche scientifique.

Ainsi, à Lisbonne en 2007, s'est tenue la première conférence mondiale sur l'éthique de la recherche scientifique (WRICI<sup>53</sup>) avec pour objectifs d'échanger des informations et de discuter sur la conduite responsable des activités de recherches<sup>54</sup>. Lors de la deuxième édition de cette conférence qui s'est tenue à Singapour en juillet 2010, a été adoptée une

---

<sup>46</sup> R. E. de Munagorri, « La communauté scientifique est-elle un ordre juridique ? », RTDC 1998, p. 247 et s. [http://responsable.unige.ch/assets/files/Article\\_Munagorri\(1\).pdf](http://responsable.unige.ch/assets/files/Article_Munagorri(1).pdf).

<sup>47</sup> À titre d'exemple, Art. 19 Code de déontologie journalistique belge.

<sup>48</sup> Des comités d'éthique ou déontologie ont ainsi vu le jour dans la plupart des centres de recherche en France. C'est le cas notamment du Comité de veille déontologique et de conciliation de l'Institut Pasteur et du Comité d'éthique du CNRS.

<sup>49</sup> On peut citer à titre d'exemple le règlement intérieur de l'université de Lille ou règlement intérieur de l'Université Paris Diderot.

<sup>50</sup> Charte de l'Université Nice Sophia Antipolis de lutte contre le plagiat disponible sur : <http://unice.fr/formation/contenus->

[riches/documents-telechargeables/scolarité-stages-etudes/scolarité/charte\\_anti-plagiat/view](riches/documents-telechargeables/scolarité-stages-etudes/scolarité/charte_anti-plagiat/view), vu le 2 fév. 2019.

<sup>51</sup> MINESUP, « Normes universitaires applicables aux Établissements d'enseignement supérieur du Cameroun », janv. 2015, p. 51 disponible sur le lien : <https://iut-dla.cm/sites/default/files/2020-06/Normes%20Universitaires.pdf>, vu le 14 juill. 2020.

<sup>52</sup> Voir par exemple, OECD, Best Practices for Ensuring Scientific Integrity and Preventing Misconduct, disponible sur le lien : <http://www.oecd.org/science/inno/40188303.pdf>, vu le 14 juill. 2020.

<sup>53</sup> WRICI : World Conferences on Research Integrity

<sup>54</sup> Pour en savoir plus, voir le site dédié : [www.wrci.org](http://www.wrci.org).

déclaration sur l'intégrité en recherche qui pose notamment le principe de l'honnêteté dans tous les aspects de la recherche et fixe des responsabilités à l'égard des chercheurs, en disposant par exemple que ces derniers « sont responsables de la fiabilité de leur recherche » et « doivent informer l'autorité responsable de tout manquement à l'intégrité incluant la fabrication de données, la fraude, le plagiat ou tout autre conduite « irresponsable » susceptible d'ébranler la confiance en la recherche (...)».

Au niveau européen, dans le sillage de la Déclaration de Singapour, un Code de conduite européen pour l'intégrité en recherche a été élaboré en 2011<sup>55</sup> par la Fédération européenne des académies des sciences et des humanités (ALLEA<sup>56</sup>). Ce document pose également des principes fondamentaux pour garantir l'intégrité de la recherche, notamment les principes de fiabilité pour la qualité de la recherche et d'honnêteté pour « faire connaître la recherche d'une manière transparente, juste, complète et objective ». C'est fort de ces exigences que ce code traite des manquements à l'intégrité de la recherche en proscrivant toute fraude scientifique que constituent « la fabrication, la falsification ou le plagiat (...) lors de la proposition, la réalisation ou l'évaluation de la recherche, ou la déclaration des résultats de la recherche ».

Ces deux sources internationales visent donc, de manière directe ou indirecte, le plagiat comme des manquements à l'intégrité de la recherche scientifique et préconisent aux universités et instituts de recherche d'adopter des règles et procédures claires pour les prévenir. Toutefois, n'ayant aucune valeur contraignante à l'égard des institutions visées, ces différents actes internationaux ne peuvent servir de fondement juridique aux actions contentieuses qui pourraient être initiées contre des actes de plagiat.

## II. Les mesures contentieuses de lutte contre le plagiat

En cas de violation des règles de droit positif contre le plagiat, les actions contentieuses à envisager seront judiciaires (A) tandis qu'elles seront généralement disciplinaires lorsqu'il s'agira de sanctionner ce fléau en tant que violation de règles éthiques (B).

### A. Les procédures judiciaires

Selon que l'auteur du plagiat commet un acte de contrefaçon de droit d'auteur, de concurrence déloyale ou de parasitisme, il pourra répondre de ses actes délictueux dans le cadre d'une action en contrefaçon (1) et/ou responsabilité civile délictuelle pour concurrence déloyale ou parasitisme (2).

#### 1. L'action en contrefaçon

Comme tout droit de propriété intellectuelle, le droit d'auteur a la particularité d'accorder des droits exclusifs ou des monopoles d'exploitation sur une œuvre littéraire ou artistique. La contrefaçon étant une violation de ce droit privatif, la loi reconnaît à l'auteur ou à ses ayants droit (cessionnaire des droits patrimoniaux de l'auteur, titulaire des droits exclusifs d'exploitation, etc.), le droit de se défendre en justice contre cette atteinte à travers l'exercice de l'action en contrefaçon. Comme nous l'avons abordé précédemment, le plagiat peut, dans certaines conditions, être qualifié de contrefaçon de droit d'auteur et être par conséquent concerné par une telle action.

En amont de l'action en contrefaçon, le plagié (ou celui qui se plaint de plagiat) pourra prendre des mesures conservatoires spéciales, soit pour constituer des preuves de la contrefaçon à travers notamment la saisie-

---

<sup>55</sup> Disponible dans sa version révisée en 2018 sur le lien : [https://www.allea.org/wp-content/uploads/2018/01/FR\\_ALLEA\\_Code\\_de\\_con](https://www.allea.org/wp-content/uploads/2018/01/FR_ALLEA_Code_de_con)

[duite europeen pour lintegrite en recherche.pdf](#), vu le 14 juill. 2020.

<sup>56</sup> ALLEA : All European Academies.

contrefaçon<sup>57</sup>, soit pour contenir les actes de contrefaçon notamment par la retenue en douanes<sup>58</sup> d'objets présumés contrefaisants.

Lorsque les faits de contrefaçon sont retenus par les juges, le plagiaire contrefacteur pourra être condamné sur le plan civil au paiement des dommages et intérêts et/ou, sur le plan pénal, à une peine d'emprisonnement et/ou d'amende<sup>59</sup>. Ces peines principales civiles et pénales pourront s'accompagner de peines complémentaires<sup>60</sup> telles que la publication de la condamnation dans les journaux, la confiscation ou la destruction des exemplaires d'objets plagiés.

## 2. L'action en concurrence déloyale et en parasitisme

L'action en concurrence déloyale vise à sanctionner les comportements contraires aux usages loyaux en matière commerciale, tandis que l'action en parasitisme sanctionne le fait de tirer indûment et gratuitement profit des efforts créatifs de la victime<sup>61</sup>. L'action en concurrence déloyale ou en parasitisme étant une action en responsabilité civile délictuelle organisée aux articles 1382 et suivants du Code civil au Cameroun et 1240 du Code civil français, celui qui se plaint de plagiat devra prouver pour obtenir réparation, la faute commise par le prétendu plagié, le dommage qu'il en aurait subi et le lien de causalité existant entre cette faute et ce dommage<sup>62</sup>.

Comme cela a été évoqué ci-dessus, l'action en concurrence déloyale ou en parasitisme pourra

être indépendante, ou concomitante à l'action en contrefaçon lorsque les deux actions sont fondées sur des faits distincts<sup>63</sup>, sans préjudice des procédures disciplinaires qui pourraient par ailleurs être dirigées à l'encontre du plagiaire.

## B. Les procédures disciplinaires

En même temps qu'elle fait l'objet de poursuites judiciaires en contrefaçon et/ou en concurrence déloyale ou indépendamment de celles-ci, la personne accusée de plagiat pourra voir initier à son encontre une procédure disciplinaire lorsqu'elle appartient à un corps professionnel ou à un groupe social particulier dont les activités sont encadrées par des règles éthiques. C'est le cas notamment dans les universités où le plagiat des étudiants et du personnel enseignant est régi et sanctionné.

Ainsi, d'après le règlement intérieur de l'Université de Lille, le fait pour un étudiant de « copier, d'emprunter, d'imiter, de piller un auteur en s'attribuant indûment les passages de son œuvre »<sup>64</sup>, sans l'autorisation de son auteur<sup>65</sup> ou, dans le cas de citations courtes, sans mentionner l'auteur et la source<sup>66</sup>, est passible de poursuites disciplinaires.

Pour les enseignants d'universités, on peut évoquer le Code d'éthique et de déontologie du Conseil africain et malgache pour l'enseignement supérieur (CAMES)<sup>67</sup> qui prévoit une procédure disciplinaire devant la Commission d'éthique et de déontologie pour

<sup>57</sup> Art. L. 332-1 CPI (France) ou Art. 85 et svts Loi n° 2000/011 (Cameroun) - Pour aller plus loin, Y. Marcellin, *La saisie-contrefaçon*, Cedat, 3<sup>e</sup> éd, 2001.

<sup>58</sup> Art. L. 335-10 CPI (France) ou Art. 90 Loi n° 2000/011 (Cameroun).

<sup>59</sup> Art. L. 335-2 CPI (France) ou Art. 82 Loi n° 2000/011 (Cameroun).

<sup>60</sup> Art. L. 335-6 CPI (France) ou Art. 84 Loi n° 2000/011 (Cameroun).

<sup>61</sup> Pour aller plus loin, J.-J. Burst, *Concurrence déloyale et parasitisme*, Paris, Dalloz, 1993, p. 212.

<sup>62</sup> P. Voirin et G. Gougeaux, *Droit civil, t.1*, LGDJ, 2007, 31<sup>e</sup> éd., p. 473 et suivants.

<sup>63</sup> Cass. Com, 20 fév. 2007, préc.

<sup>64</sup> Art. 99.1 dudit règlement.

<sup>65</sup> Art. 100.1 dudit règlement.

<sup>66</sup> Art. 100.2 dudit règlement.

<sup>67</sup> Le CAMES est une organisation africaine regroupant en majorité les pays d'Afrique centrale et de l'Ouest chargé de coordonner les systèmes d'enseignement supérieur et de la recherche au sein de ses États membres. C'est sous son égide que sont organisés les concours d'agrégation permettant d'accéder au grade de maître de conférences dans les universités de ses États membres, dont fait partie le Cameroun.



l'examen des cas de plagiat à l'occasion notamment des concours d'agrégation<sup>68</sup>.

Les sanctions encourues par le plagiaire étudiant peuvent être, par ordre croissant de gravité, l'avertissement, le blâme, l'exclusion temporaire de l'université, l'exclusion temporaire de tout établissement public d'enseignement supérieur ou l'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur<sup>69</sup>.

Lorsque le plagiat est le fait d'un enseignant d'université, le Code d'éthique et de déontologie CAMES prévoit notamment comme sanctions<sup>70</sup> l'avertissement, le blâme avec inscription au dossier, la suspension pour une durée d'un an à trois ans, l'interdiction temporaire de participer aux programmes du CAMES et/ou l'annulation de l'inscription obtenue de manière irrégulière.

La procédure disciplinaire en plagiat se fait généralement dans le respect des droits de la défense, en permettant à l'accusé, avant toute décision de l'instance disciplinaire, de s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés<sup>71</sup>.

## Conclusion

On dira en définitive qu'il existe bien un ordre juridique et éthique permettant de sanctionner le plagiat. Toutefois, un plagiat avéré ne pourra être sanctionné que si celui qui s'en plaint peut se prévaloir d'un droit au regard des exigences de protection prévues par le droit positif, notamment de l'exigence d'originalité en matière de droit d'auteur. En dépit du fait qu'il constitue manifestement une violation de l'éthique ou de la morale devant présider à la réalisation de toute production intellectuelle, le plagiat pourrait ainsi, en l'absence d'une possibilité de recours disciplinaire, échapper à la sanction juridique. D'où l'importance

d'envisager une évolution du champ d'application de l'infraction pénale de vol aux choses incorporelles de manière générale, comme c'est déjà le cas pour le vol d'énergie en droit français<sup>72</sup> et camerounais<sup>73</sup>. La place de plus en plus grandissante que notre époque accorde au numérique et à l'immatériel en général le justifie d'autant plus.

S. N. M.-K.

---

<sup>68</sup> Art. 25 du Code d'éthique et de déontologie du CAMES.

<sup>69</sup> Art. 101.1 et 123.1 [du Code d'éthique et de déontologie du CAMES](#).

<sup>70</sup> Art. 26 [du Code d'éthique et de déontologie du CAMES](#).

<sup>71</sup> Art. 30 du Code d'éthique et de déontologie CAMES ou Art. 4.4.2.2 du Règlement sur les infractions de nature académique de l'Université du Québec à Montréal.

<sup>72</sup> Art. 311-2 du Code pénal.

<sup>73</sup> Art. 319 al. 1 du Code pénal.